

Le Journal Officiel

Lois et Décrets

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 28 mai 1997 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé modifié par les Arrêtés du 26 septembre 1997, 10 septembre 1998, 15 octobre 1999, 4 janvier 2000, 11 octobre 2000, 22 novembre 2000, 24 février 2001.

NOR : TASP9721936A

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale en date du 28 mai 1997, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé instituée à l'article L.791-1 du code de la santé publique, pour une durée de quatre ans à compter de la parution du présent arrêté :

a) Au titre des personnels médicaux, paramédicaux, techniques et administratifs des établissements de santé compétents dans le domaine de l'évaluation ou de l'accréditation énumérés à l'article R.791-2-1 (1^{er}) du décret n° 97-331 du 7 avril 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé :

M. Schmitt (Michel), titulaire ;
M. Grimaud (Dominique), suppléant ;
M. Joyeux (Olivier), titulaire ;
M. Renou (Guy), suppléant ;
M. Potencier (Michel) titulaire ;
M. Bourcy (Jaques), suppléant ;
M. Vincent (Gérard), titulaire ;
M. Calmon (Michel), suppléant ;
Mme Rochon (Martine), titulaire ;
Mme Michon (Marie-Hélène), suppléant ;
M. Vacca (Claude), titulaire ;
M. Rajzbaum (Gérald), suppléant ;
Mme Fabretti (Danièle), titulaire ;
M. Pucheu (Bernard), suppléant ;
M. Deschryver (Gérard), titulaire ;
M. Houtebeyrie (Patrick), suppléant ;
M. Serfaty (Louis), titulaire ;
M. Lusignan (Dominique), suppléant ;
M. Coulomb (Alain), titulaire ;
M. Sanguinol (Louis), suppléant ;

b) Au titre des représentants des unions des médecins exerçant à titre libéral et des autres professionnels de santé libéraux compétents dans le domaine de l'évaluation ou de l'accréditation énumérés à l'article R. 791-2-1 (2^{er}) du décret n° 97-331 du 7 avril précité :

Mme Renaud (Nicole), titulaire ;
Mme Alby (Marie-Laure), suppléant ;
M. Masplet (Alain), titulaire ;
M. Le Garff (Georges-Henri), suppléant ;
M. Grillet (Yves), titulaire ;
M. Huynh (Bernard), suppléant ;
M. Mathey (Bernard), titulaire ;

M. Renucci (Simon), suppléant ;
M. Gallet (Jean-Pierre), titulaire ;
M. Perignon (Patrick), suppléant ;
M. David (Jean-Paul), titulaire ;
M. Olié (Louis), suppléant ;
Mme Cleret (Marie-France), titulaire ;
M. Antoniotti (Gilles), suppléant ;
Mme Sirven (Annie), titulaire ;
M. Fuentes (Alain), suppléant ;

c) Au titre des représentants des organismes d'assurance maladie mentionnés à l'article R. 791-2-1 (4er) du décret n° 97-331 du 7 avril 1997 précité :

M. Honoré (Alain), titulaire ;
M. Broseta (Xavier), suppléant ;
M. Léon (Jean-Paul), titulaire ;
M. Fender (Pierre), suppléant ;
M. Choutet (Patrick), titulaire ;
M. Bayet (Jean-Pierre), suppléant ;
M. Postel-Vinay (Daniel), titulaire ;
Mme Blum-Boisgard (Claudine), suppléant ;

d) Au titre des représentants des organismes mutualistes mentionnées à l'article R. 791-2-1 (5e) du décret n° 97-331 du 7 avril précité :

M. Caniard (Etienne), titulaire ;
M. Calmette (Philippe), suppléant ;
M. Rateau (Christophe), titulaire ;
M. Tarot (Jean-Pierre), suppléant ;

e) Au titre des personnalités qualifiées dans les domaines de l'évaluation, l'accréditation, la qualité et la sécurité des soins, mentionnées à l'article R. 791-2-1 (6e) du décret n° 97-331 du 7 avril 1997 précité :

M. Peigne (Francis), titulaire ;
M. Viillard (Marcel), suppléant ;
M. Aubart (François), titulaire ;
Mme Goumard (Danièle), suppléant ;
M. Imbert (Jean-Claude), titulaire ;
M. Navarro (Jean), suppléant ;
M. Guiraud-Chaumeil (Bernard), président ;
M. Thibault (Philippe), suppléant ;
M. Devulder (Bernard), titulaire ;
M. Vaccari (Jannie), suppléant ;
M. Leandri (François-Xavier), titulaire ;
Mme Dusserre (Liliane), suppléant.

Les données figurant dans HosmaT sont présentées uniquement pour faciliter l'accès des professionnels à l'information essentielle.
Aux fins d'interprétation et d'application, seule fait foi la publication sur papier du *Journal Officiel*.

<http://www.hosmat.fr>